

Figure 1 - Bon de sortie autorisée

1. Autorité de l'aviation civile/Pays qui approuve le bon de sortie Transports Canada		2. BON DE SORTIE AUTORISÉE FORM ONE			3. Numéro de suivi du formulaire.	
4. Nom et adresse de l'organisme					5. Bon de travail/Contrat/Facture	
6. Article	7. Description	8. Numéro de pièce	9. Qtée.	10. Numéro de série/de lot	11. Situation/Travail	
12. Remarques						
13a. Le présent bon de sortie certifie que les articles indiqués ci-dessus ont été construits conformément à :			14a. <input type="checkbox"/> RAC 571.10 (certification après maintenance)			
<input type="checkbox"/> des données de conception approuvées et qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité. <input type="checkbox"/> des données de conception non approuvées indiquées à la case 12.			<input type="checkbox"/> Autre réglementation précisée à la case 12. Le présent bon de sortie certifie que, sauf indication contraire à la case 12, le travail indiqué à la case 11 et décrit à la case 12, a été effectué conformément au <i>Règlement de l'aviation canadien</i> .			
13b. Signature		13c. Numéro de l'organisme agréé		14b. Signature		14c. Numéro de l'organisme agréé
13d. Nom		13e. Date (jj/mmm/aaaa)		14d. Nom		14e. Date (jj/mmm/aaaa)

(Ancien formulaire 24-0078)

Important: Consulter les déclarations au verso

RESPONSABILITÉS DU MONTEUR

Le présent bon de sortie ne constitue pas une autorisation de montage.

Le monteur qui travaille conformément à la réglementation d'un pays autre que celui spécifié à la case 1 doit s'assurer que la réglementation en question reconnaît la certification du pays ainsi spécifié.

Les déclarations des cases 13a et 14a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas, le dossier technique de l'aéronef doit inclure une certification de montage délivrée conformément à la réglementation nationale qui s'applique, avant que l'aéronef puisse voler.